

VD_OMNI BO.2015.0002 vom 6. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0002

FR: VD_OMNI BO.2015.0002 du 6 mai 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0002 del 6 maggio 2015

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'art. 14 RLAEF, qui autorise la prolongation de l'aide aux études sous forme de bourse jusqu'à une année supplémentaire, ne permet pas de dérogation, quelles que soient la motivation et la situation financière ou familiale du requérant. Le recourant réclame ainsi en vain une bourse pour redoubler sa troisième année de diplôme, alors qu'il a déjà obtenu une telle aide pour répéter une année antérieure (c. 2). Il n'appartient pas à la CDAP de statuer en première instance sur la demande de prêt formulée en cours de procédure de recours. Cette requête est ainsi irrecevable. Il incombe au recourant d'accomplir cette démarche devant l'OCBEA, ainsi que l'a invité cet office au terme de sa réponse (c. 3). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.1 1) a droit au soutien financier de l'Etat. Le soutien de l'Etat a un caractère subsidiaire, il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 LAEF). b) Selon l'art. 23 LAEF, "l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs, le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé." D'après l'art. 14 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction. L'al. 2 de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide " jusqu'à une année supplémentaire " sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). Quant à l'al. 3, il ajoute que celui qui a déjà bénéficié d'un soutien financier d'une année supplémentaire en

raison d'un changement d'orientation n'a pas droit à une nouvelle aide supplémentaire même si les conditions énumérées aux lettres a à e sont remplies. Dès lors, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va pas au-delà d'une année supplémentaire (entre autres arrêts BO.2013.0036 du 27 mai 2014 consid. 2b; BO.2008.0112 du 22 janvier 2009 consid. 1 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant a débuté en septembre 2010 des études de diplôme de culture générale d'une durée de trois ans. Il requiert une bourse pour redoubler la troisième année de diplôme. Toutefois, il a déjà bénéficié d'une bourse pour répéter sa deuxième année de diplôme (art. 14 al. 2 let. d RLAEF), de sorte qu'une bourse ne peut pas lui être allouée pour une seconde année supplémentaire. Le texte clair du règlement ne permet pas de dérogation, quelles que soient la motivation et la situation financière ou familiale du requérant. A cet égard, force est de rappeler du reste que le recourant avait été informé par décision du 25 mai 2012 que suite à son premier échec, une seconde année supplémentaire serait à sa charge. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'aucune bourse ne pouvait être octroyée au recourant pour l'année 2014-2015. La décision attaquée doit par conséquent être confirmée.

E. 3

A titre subsidiaire, le recourant sollicite un prêt. a) Selon l'art. 9 al. 2 LAEF, des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire. D'après l'art. 22 LAEF, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'OCBEA, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur. Si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû (al. 1). A la demande du débiteur, l'échéance du remboursement peut être, pour de justes motifs, prolongée. Si les circonstances le justifient, le prêt ou le solde encore dû peut être en tout temps converti partiellement ou totalement en allocation à fonds perdu (al. 2). b) En l'espèce, la requête du recourant tendant à l'octroi d'un prêt a été formulée pour la première fois devant la CDAP. Il n'appartient pas au tribunal de statuer en première instance sur cette demande. Celle-ci est ainsi irrecevable. Il sied toutefois de souligner qu'au terme de sa réponse du 2 février 2015, l'office a invité le recourant à déposer une demande de prêt auprès de lui, en fournissant un budget détaillé afin que l'office puisse étudier cette demande et statuer sur celle-ci. Il incombe ainsi au recourant d'accomplir cette démarche, s'il n'a pas déjà agi en ce sens entre-temps.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.